

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

la délivrance d'un duplicata d'autorisation, permis, certificat ou attestation prévus par l'Ordonnance-Loi portant régime des armes et munitions et ses mesures d'exécution, est fixé à 75% du montant dû pour l'obtention de l'original du document concerné.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 mars 1986.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 86-079 du 7 mars 1986 déterminant les caractéristiques des armes à feu admises sur le territoire national au titre d'armes à feu de chasse, de sport ou d'autodéfense et fixant la quantité maximum de munitions pouvant être détenue par arme

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République;

Vu la Constitution, spécialement l'article 45;

Vu l'Ordonnance-Loi n. 85-035 du 3 septembre 1985, portant régime des armes et munitions, spécialement les articles 24 et 30 alinéa 3;

Revu l'Ordonnance n. 85-212 du 3 septembre 1985, portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n. 85-035 du 3 septembre 1985, portant régime des armes et munitions;

Sur proposition conjointe du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire et du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale et à la Sécurité du Territoire;

Le Conseil Exécutif entendu;

ORDONNE :

Article 1er : Sont admises au titre d'armes à feu de chasse, de sport ou

d'autodéfense, les armes à feu dont les caractéristiques sont déterminées à la liste annexée à la présente Ordonnance.

Article 2 : L'obtention du permis de port d'armes à feu donne droit à une autorisation d'achat de :

- 50 cartouches pour une arme à feu de chasse;
- 100 cartouches pour une arme à feu de sport;
- 25 cartouches pour une arme à feu d'autodéfense.

Article 3 : La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 mars 1986.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

A N N E X E

Liste des armes à feu de chasse, de sport et d'autodéfense admises sur le territoire national

A) Armes à feu de chasse :

1. Calibre 12
2. Calibre 16
3. Calibre 18
4. Calibre 20
5. Calibre 24
6. Calibre 28
7. Calibre 32
8. Calibre 300
9. Calibre 378
10. Calibre 450
11. Calibre 460
12. Calibre 470
13. Calibre 500
14. Fusil 22 long, Rifle court
15. Fusil 22 long, Rifle long
16. Fusil 22 long, Hornet
17. Fusil Sauer 8MM68
18. Carabine de chasse, Calibre 243
19. Carabine de chasse, Calibre 375 G
20. Carabine de chasse, Calibre 375 magnum
21. Carabine de chasse, Calibre 458 magnum

22. Carabine de chasse, 9.3 X 62
23. Carabine de chasse, Calibre 303
24. Carabine de chasse, Calibre 340 Weather by magnum
25. Carabine de chasse, Calibre 401
26. Carabine de chasse, Calibre 404
27. Carabine de chasse, Calibre 405
28. Carabine de chasse, Calibre 410
29. Carabine de chasse, Calibre 444 marlin
30. Carabine de chasse, Calibre 450.
31. Carabine de chasse, Calibre 458 Winchester magnum
32. Carabine de chasse, Calibre 460 Weatherby magnum
33. Carabine de chasse, Calibre 470
34. Diana calibre 4,5 mm (à compression).

B) *Armes à feu de sport :*

1. Pistolet de vitesse (un pistolet de tir de vitesse) (*rapid fire pistolet*)
2. Pistolet à air comprimé
3. Pistolet à répétition
4. Pistolet libre (fire pistolet)
5. Fusil à petit calibre avec hausse ouverte
6. Fusil à gros calibre avec hausse ouverte
7. Fusil à répétition
8. Fusil de tir aux pigeons
9. Fusil à hausse fermée (Globe - Sght rifle)
10. Fusil à deux canons
11. Petite carabine
12. Carabine à air comprimé

C) *Armes à feu d'autodéfense :*

1. Le pistolet d'alarmes
2. Le pistolet 7,65 mm
3. Le pistolet 8,89 mm
4. Le revolver 9,65 mm

Vu pour être annexé à l'Ordonnance n. 86-079 du 7 mars 1986 déterminant les caractéristiques des armes à feu admises sur le territoire national au titre d'armes à feu de chasse, de sport ou d'autodéfense et fixant la quantité maximum de munitions pouvant être détenue par arme.

Fait à Kinshasa, le 7 mars 1986.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance d'organisation judiciaire n. 86-080 du 7 mars 1986 constatant la démission d'un magistrat du siège

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 42 et 45;

Vu l'Ordonnance-Loi n. 82-018 du 31 mars 1982 portant statut des magistrats, spécialement son article 35;

Attendu que le magistrat Bolisango Beleose, matricule 229.681, désigné Président du Tribunal de Grande Instance de Bukavu par Arrêté présidentiel n. 85-007 du 19 août 1985 refuse d'entrer en fonction et s'est fait engager dans un autre service;

O R D O N N E :

Article 1er : Est considéré comme démissionnaire, le Citoyen Bolisango Beleose, Président du Tribunal de Grande Instance de Bukavu, matricule 229.681.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 mars 1986.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 86-081 du 7 mars 1986 portant révocation d'un Agent de carrière des services publics de l'Etat

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,